

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1421 autorisant la Compagnie permissionnaire a installer une troisième conduite de 8 pouces en acier destinée aux produits blancs.

n° 1421

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 décembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés n° 356 du 5 avril 1937 pour tant autorisation de construire à Djibouti un dépôt d'hydrocarbure par la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale, n° 42 du 11 janvier 1938, n° 231 du 11 mars 1938, n° 703 du 5 juillet 1938

Vu l'arrêté n° 312 du 13 mai 1944 autorisant la Compagnie permissionnaire à stocker de l'essence en vrac dans le réservoir n° 4 de son installation: Vu la demande de la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale en date du 8 octobre 1943 pour installer une troisième conduite destinée aux produits blancs: Le Conseil représentatif entendu dans sa séance du 8 novembre 1946.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La Compagnie permissionnaire est provisoirement autorisée à installer une troisième conduite de 8 pouces en acier destinée aux produits blancs entre son dépôt et le môle du Fontainebleau parallèlement à celles existantes et conforme au plan joint.

Art. 2. — La conduite sera composée de tronçons de 100 mètres soudés et reliés entre eux par des joints à brides boulonnés. Elle reposera sur des dés trapézoïdaux en béton disposés à distance convenable, par l'intermédiaire de morceaux de tuyau de 2 pouces qui permettront la dilatation. Cette conduite ne sera enterrée qu'au passage sous les voies ferrées et le boulevard des Messageries. Art. 3. — La Compagnie devra prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les fuites. Art. 4. — En l'absence de produit blanc cette canalisation devra être remplie d'eau de mer. Art. 5. — Le chef du Service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.